

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.434 du 12 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2008 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al. 3 de la loi), prise par la partie adverse le 4 novembre.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. ; LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 juin 2005.

Il a introduit une demande d'asile le 22 juin 2005. Cette demande s'est soldée par une décision de refus de la reconnaissance de la qualité réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides prise le 26 octobre 2005, décision contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant la Commission Permanente de recours des réfugiés. Ce recours est toujours pendant.

1.2. Par un courrier daté du 14 novembre 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 1.3.** En date du 4 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'intéressé invoque des craintes de persécutions déjà exprimées lors de ses auditions auprès de l'Office de Etrangers et du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides à l'occasion de sa demande d'asile. Cependant, concernant les craintes de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, rappelons à l'intéressé que lors de l'examen de ses craintes par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, la crédibilité de son récit a été fortement mise en doute. L'intéressé a effectivement prétendu ne pas avoir connaissance d'une section belge du parti UFC lors de son audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, alors qu'il apporte ensuite une attestation de l'UFC Benelux datée du même jour. De plus des doutes ont été exprimés quant à la véracité de la manifestation dont a parlé le requérant, sa connaissance du parti UFC, ses conditions d'emprisonnement ainsi que le jour où il aurait quitté Lomé (décision CGRA 26/10/2005). Dès lors, en l'absence de tout élément probant qui permettrait de rétablir une crédibilité des dires de l'intéressé, il n'y a pas lieu d'envisager que ces éléments justifient une régularisation de séjour en Belgique. De plus, rappelons à l'intéressé qu'il est actuellement autorisé au séjour sur le sol belge dans le cadre de sa demande d'asile et dès lors, il ne saurait être question d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à partir du moment où il n'est pas demandé à l'intéressé de rentrer dans son pays d'origine.

Concernant la situation de violence généralisée au Togo, l'intéressé appuie ses dires par la référence du site www.ufctogo.com, un article du quotidien « Le Monde » (2005) ainsi qu'un extrait du rapport d'Amnesty International de 2005. Notons que l'avis actuel de l'UNHCR, concernant la situation au Togo, est que la situation au Togo s'est améliorée et qu'il n'y a pas de problèmes pour les Togolais qui retrouvent dans leur pays d'origine (Source : <http://www.unhcr.org/publ/RSDLEGAL/44e0706f4.pdf>). Par ailleurs, rappelons à l'intéressé qu'il est actuellement autorisé au séjour en Belgique et qu'il ne lui est pas demandé de rentrer au Togo. Pour ces deux raisons, cet élément ne saurait justifier une régularisation en Belgique.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande des éléments d'intégration : attaches sociales durables et une formation professionnelle en peinture industrielle. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de son séjour en Belgique. En effet, il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressé aurait résidé depuis 2005, avec ceux qu'il a connus au Togo où il a vécu de nombreuses années.

Concernant le fait que l'intéressé fournisse un contrat de travail à durée indéterminée, notons que l'intéressé dispose d'une autorisation de travail précaire, en ce sens qu'elle est directement liée à son autorisation de séjour provisoire en Belgique durant l'examen de sa procédure d'asile. Cette autorisation permet au requérant de travailler sur le sol belge afin de subvenir à ses besoins seulement durant l'examen de sa procédure d'asile et dès lors, le fait de travailler dans ce contexte définit ne justifie pas une régularisation en Belgique.

2. Questions préalables.

- 2.1.** A l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé «note d'audience».
- 2.2.** Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

- 3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, 57/22, 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, de la circulaire du 19.02.2003, relative à la demande de séjour de plus de trois mois, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

- 3.2.** Dans une première branche du moyen, la partie requérante dénonce le fait que la décision attaquée considère à tort la demande d'asile comme clôturée et rejette dès lors les circonstances exceptionnelles alléguées.
- 3.3.** Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante invoque que la décision attaquée tente de se substituer à la compétence du Conseil en se prononçant sur la solution à donner à la demande du requérant. Elle énonce à ce sujet que « a plusieurs reprises dans sa décision, la partie adverse estime que le requérant peut – voir doit – rentrer au Togo »
- 3.4.** Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque que la motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués ont justifié la recevabilité de la demande et non son fondement. Elle énonce que « dès lors, on ne comprend pas pourquoi la partie adverse a de facto estimé que la demande est recevable [...] sauf à estimer que la partie adverse passerait sous silence la recevabilité à des fins partisans ; »
- 3.5.** Dans une quatrième branche du moyen, elle dénonce que la partie défenderesse ne fasse pas application de l'esprit de la loi du 22/12/1999.
- 3.6.** Dans une cinquième branche du moyen, elle dénonce que la décision attaquée ne mentionne pas les éléments d'attaches véritables invoqués par le requérant. La motivation étant selon la partie requérante absurde et stéréotypée. A ce sujet elle énonce « Que surabondamment, la partie adverse, dans le cadre de sa comparaison «mathématique», invoquée plus haut, tente très maladroitement de justifier sa position en invoquant le néerlandais, les cours de sciences économiques et de gestion, et plaide aussi contre elle-même, puisque le requérant n'a jamais suivi les cours énoncé au Togo »
- 3.7.** Dans sa sixième branche du moyen, la partie requérante dénonce que la décision attaquée estime à tort que la Belgique dispose d'une ambassade au Togo.
- 3.8.** Dans une septième branche du moyen, elle invoque des rapports traitant de la situation au Togo et signalant des personnes détenues sans base légale dans de mauvaises conditions.

4. Examen du recours.

- 4.1.** En réponse à la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant

l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

- 4.2. En l'espèce, à la lecture de la décision, il apparaît que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour constituaient une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique mais que ces mêmes motifs ne justifiaient nullement l'octroi d'une autorisation de séjour.
- 4.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur.
- 4.4. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante énonce que *la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a procédé à une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle a rejeté la qualité de circonstance exceptionnelle aux arguments de la requérant (sic) liés à sa demande d'asile, en considérant de manière erronée que cette dernière avait été clôturée*. Or, il y a lieu de constater que l'acte attaqué est une décision de refus de la requête au niveau du fond et non de la recevabilité. De ce fait, la partie défenderesse, dans la décision entreprise, n'a nullement rejeté la qualité de circonstances exceptionnelles aux arguments développés par le requérant liés à sa demande d'asile, mais elle a estimé que ces arguments ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour.
- En ce que cette branche du moyen se réfère à la circulaire du 19 février 2003, le Conseil tient à souligner que cette dernière a été supprimée par la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Cette branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée en ce qu'elle se prévaut de la circulaire du 19 février 2003.
- Par ailleurs, le Conseil relève encore que l'acte attaqué a pu légalement et adéquatement faire écho de la motivation de la décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides dans le cadre de la demande d'asile du requérant et que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la décision n'a nullement mentionné que la demande d'asile du requérant avait été clôturée.
- 4.5. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a fait que répondre aux arguments développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour laquelle renvoyant expressément *en premier lieu aux déclarations (...) faites lors de sa demande d'asile*. Par ailleurs, le Conseil remarque que la motivation de l'acte attaqué ne s'est pas contenté de se référer à la décision du Commissariat général mais elle a aussi mis en avant l'absence de tout élément probant permettant de rétablir la crédibilité des propos du requérant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Enfin, le Conseil se doit de constater que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement estimé que le requérant pouvait –voire devait– rentrer au Togo. Au contraire, le Conseil tient à souligner que la décision entreprise mentionne : (...) *qu'il n'est pas demandé à l'intéressé de rentrer dans son pays d'origine*, et encore : *rappelons à l'intéressé qu'il est actuellement autorisé au séjour en Belgique et qu'il ne lui est pas demandé de rentrer au Togo*.
- 4.6. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil renvoie au point 4.2. ci-dessus. La partie défenderesse a pu légalement et adéquatement considéré que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituaient une circonstance exceptionnelle permettant de justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant depuis la Belgique mais que ces mêmes éléments ne justifiaient nullement l'octroi d'une autorisation de séjour.

- 4.7. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que cette branche manque en fait dès lors que l'acte querellé ne contient aucune référence à l'application de la loi du 22 décembre 1999.
- 4.8. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur. En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse a adéquatement répondu aux arguments invoqués par le requérant relatifs à son intégration et aux attaches sociales durables développées en Belgique.
- 4.9 Sur la sixième branche du moyen, le Conseil se doit ici aussi de constater que cette branche manque en fait dès lors que la décision entreprise ne contient aucune référence quant à la présence ou à l'absence d'une ambassade de Belgique au Togo.
- 4.10. Sur la septième branche du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué a fait état du rapport de l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) uniquement en ce qui concerne l'amélioration de la situation au Togo et l'absence de problèmes pour les togolais retournant dans leur pays d'origine. Les considérations émises dans cette branche du moyen ne sont pas de nature à établir que la partie défenderesse aurait mal évalué la situation au Togo ou le contenu du rapport de l'UNHCR. En ce que la partie requérante fait référence à des rapports plus récents que ceux communiqués par elle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent examen, la jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).
- 4.11. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.
5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{re} chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.